

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.566 du 8 mai 1996

A.60.666/VI-12.096

En cause : **GENON** Noëlle,
rue Voltère 9
4400 Flémalle,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1994 par
Noëlle GENON qui demande l'annulation de :

- la désignation d'Yves MARTINI, datée du 3 août 1994, à la fonction de professeur de cours généraux (néerlandais) pour une charge de 19 heures par semaine du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège;
- l'absence de désignation de la requérante dans la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante et Yves MARTINI sont licenciés en philologie germanique et agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. La requérante est nommée à titre définitif dans l'enseignement secondaire supérieur. Répondant à un appel aux candidats lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, la requérante et Yves MARTINI posent leur

candidature à une désignation dans l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

Au classement des candidats, la requérante occupe, pour l'arrondissement de Liège, la 2^e place. Yves MARTINI ne figure pas au classement, mais il occupait l'emploi à pourvoir pendant l'année 1993-1994;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que la désignation d'Yves MARTINI a été faite en violation du classement des candidats établi en application de ces articles, et que c'est elle-même qui devait y être désignée; qu'elle précise, en réplique, que l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, permet de maintenir en place un temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante sauf demande contraire de sa part ou sauf si un candidat mieux classé est désigné dans cet emploi; qu'elle soutient que tel était le cas, puisqu'elle était mieux classée qu'Yves MARTINI;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969

établissent un ordre de priorité en fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 dudit article 3 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée dans l'hypothèse où un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que tel que l'article est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; qu'en d'autres termes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; que, dans le premier cas, il fait application de la règle dérogatoire au classement inscrite au début de l'alinéa 8, règle qui n'est pas écartée par la désignation d'un candidat mieux classé; que, dans le second cas, la désignation d'un candidat mieux classé a pour effet d'écarter, en vertu de l'alinéa 8, 2°, l'application de la règle dérogatoire au classement;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'Yves MARTINI enseignait à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège depuis le 30 septembre 1992 et donc aussi pendant l'année scolaire précédente (1993-1994) à la satisfaction du directeur qui l'a à nouveau proposé pour l'année scolaire 1994-1995; que le dossier n'établit toutefois pas qu'Yves MARTINI aurait été classé parmi les candidats du premier groupe, qui sont les seuls à pouvoir se prévaloir de l'article 3, alinéa 8, précité; qu'il convient d'ordonner un complément d'instruction afin de vérifier ce qu'il en est,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.